Cat. Tourneux N° 5356.

95
Fac. 2
10096

Case
FRC
17272

RAPPORT

SUR

LE PLAN DE MUNICIPALITÉ

CONVENABLE

A LA VILLE DE PARIS,

FAIT AU NOM

DU COMITÉ DE CONSTITUTION.

Par M. DÉMEUNIER.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

L'ORGANISATION Municipale de la ville de Paris est d'une telle importance pour la prospérité de la Capitale & le maintien de la Liberté, que chacun des Membres de votre Comité a regardé comme un de ses devoirs de donner une attention scrupuleuse à cet objet particulier. Nous avons étudié à diverses reprises l'effet des combinaisons qu'on pourroit adopter, & le plan dont je vais avoir l'honneur de vous rendre compte, est le résultat d'un long travail.

THE NEWBERRY LIBRARY

Il faut que les mêmes principes régiſſent désormais toute la France ; cette Nation ne peut avoir qu'un gouvernement repréſentatif ; les Légiſlateurs doivent ménager au Citoyen le repos & le temps qu'exigent ſes affaires perſonnelles ; ils doivent écarter avec un ſoin extrême les ſujets de diſcorde, de jalouſie ou de troubles, qui ſe propageroient du centre aux extrémités d'un Etat. En rapprochant de ces vérités inconteſtables les plans ou les pétitions des Repréſentans ou des Commiſſaires de la Commune, ou des Diſtricts, nous ne craindrons pas de le dire, nous avons vu le patriotiſme égaré par le zèle ; la paſſion du bien public, entraînée par le moment actuel, ſans ſonger à l'avenir ; un généreux dévouement qui dédaigne ſes intérêts particuliers & ſe trompe ſur l'intérêt général ; & enfin l'enthouſiaſme de la liberté obſervant mal les inſtitutions humaines que la ſageſſe ordonne de calculer ſur les diſpoſitions habituelles de l'homme & l'inſtinct de la raiſon.

Si les opinions deviennent exagérées, c'eſt à vous, Meſſieurs, de les ramener au vrai ; ſi la théorie des gouvernemens n'eſt pas encore bien connue ; ſi l'art de maintenir & d'aſſurer la liberté publique eſt nouveau parmi nous, il eſt de votre devoir d'en étendre les progrès & de créer, par votre ſageſſe & votre prévoyance, la prévoyance & la ſageſſe de tous les Citoyens.

Les circonſtances obligent à relever ici des erreurs qui, en ſe répandant, attireroient ſur nous d'innombrables calamités. Le Comité a vu avec douleur pluſieurs Communes du Royaume faire une fauſſe application des grands principes du Pouvoir conſtituant & du Pouvoir légiſlatif ; chercher leur force en elles-mêmes, au lieu de la chercher dans la Conſtitution & dans l'unité nationale ; oublier que l'Aſſemblée permanente des Repréſentans de la Nation garantira mieux la liberté de tous les François, qu'une Commune ne pourra jamais garantir ſon territoire ; rappeler le régime des Cités de la Grèce, comme

si la France pouvoit, sans se dissoudre, devenir un gouvernement fédératif sous aucun rapport; appeler les Citoyens à des délibérations continuelles, sans faire attention que la sagesse ne dirigeroit pas de pareilles assemblées; compter sur leur présence journalière, comme s'ils n'avoient pas une famille & des affaires à soigner; annoncer comme le résultat de la majorité, ce qui seroit le caprice du petit nombre; recommander des établissemens qui livreroient la chose publique à la fantaisie de quelques hommes riches, intrigans ou désœuvrés; enfin, réclamer pour le moment & pour l'avenir des droits de régler & de gouverner, qui, ne se bornant pas au pouvoir municipal, attentent à l'autorité souveraine de la Nation & au pouvoir du Corps législatif.

Mais c'est assez d'avoir indiqué ces erreurs : l'empire de la raison, celui de vos Décrets, les fera disparoître; le sentiment qui les a inspirés suffiroit seul pour ne laisser aucune crainte, & je me hâte d'entrer dans les détails.

L'article 25 de votre Décret du 14 Décembre contient cette disposition relativement à la Capitale : « Quant à » la ville de Paris, attendu son immense population, elle » sera gouvernée par un Réglement particulier qui sera » donné par l'Assemblée Nationale, sur les mêmes bases » & d'après les mêmes principes que le Réglement gé- » néral de toutes les Municipalités du Royaume. »

Si le sens de cette disposition a embarrassé quelques personnes, il a paru très-clair à votre Comité, qui connoît vos principes & l'indispensable nécessité de les maintenir. Votre intention, Messieurs, n'a pas été, elle n'a pu être, de supprimer les Notables dans la Municipalité de la ville de Paris; de les remplacer par les diverses Sections; de reconnoître, dans celles-ci, le droit de *régler* ou d'*administrer*, qu'on a réclamé plusieurs fois : vous avez voulu seulement, réserver à la Capitale les modifications que demandoit la nature des choses. La forme des élections, ordonnée pour le reste du Royaume, se trou-

vant ici impraticable, vous avez voulu, en conſervant le principe général du ſcrutin, en varier, pour elle, les combinaiſons ; vous avez voulu encore, établir les détails de ſurveillance ou de régime intérieur que ſa poſition rend néceſſaires, & ſur-tout prévenir les abus & les déſordres qu'une ſi grande maſſe de revenus, de dépenſes & d'affaires pourroit occaſionner. Vous avez ſenti qu'il falloit contenir dans les bornes de ſon pouvoir une Municipalité ſi impoſante, & en lui donnant l'activité dont elle a beſoin pour maintenir la tranquillité de ſa nombreuſe population, lui ôter les moyens d'abuſer de ſa force ; enfin, Meſſieurs, vous avez ſenti qu'il étoit pour vous d'un devoir rigoureux d'aſſurer les droits de ſes Citoyens par des expédiens qui produiſent leur effet ſans convulſions.

D'autres conſidérations nous ont frappés. La ville de Paris ſera conſtamment ſous les yeux de l'Aſſemblée Nationale : ſi la Municipalité s'écartoit de ſon devoir, chacune des Sections & chacun des Citoyens pouvant ſe plaindre au Corps légiſlatif, celui-ci ſeroit toujours prêt à la contenir ; & l'intervalle d'une Section à l'autre ne peut donner aucune inquiétude. Les Officiers Municipaux devant rendre compte, & rendre un compte ſévère, il ne faut pas redouter légèrement les abus de leur pouvoir, & il eſt plus à craindre que la Commune n'abuſe de ſes forces contr'eux. Tenir les Sections en activité, ce ſeroit anéantir la reſponſabilité des Officiers municipaux, &, au lieu de ce moyen légal & ſûr de les réprimer, les troubler ſans fruit, mais non ſans danger pour la Capitale. Des délibérations populaires, trop multipliées, fourniſſent & fourniront toujours aux ennemis du bien public, des moyens de ſemer la diſcorde, & un inſtant de réflexion convaincra qu'il eſt de l'intérêt de la ville de Paris de ſe ſoumettre au régime commun des autres villes ; que ſi les modifications dans les détails ſont néceſſaires, les exceptions aux principes ſeroient dangereuſes, & qu'on

eſſayeroit vainement de vous les préſenter, puiſqu'il ſeroit de votre devoir de ne pas les ſouffrir.

Il nous a ſemblé, Meſſieurs, qu'on pouvoit donner une bonne organiſation à la Capitale, ſans fléchir ſur les principes, & ſans altérer les baſes ſur leſquelles vous avez établi les Municipalités de toutes les Communes. Quoique nous ayons écarté les détails qui n'étoient pas néceſſaires, le plan eſt d'une aſſez grande étendue; mais les rapports de la tranquillité de la ville de Paris, avec la tranquillité de tout le Royaume, vous ſont tellement connus, que ſi ſa diſcuſſion exige pluſieurs ſéances du ſoir, vous les accorderez volontiers.

Les Articles Conſtitutionnels qui auront toute la ſtabilité de la Conſtitution, & qui forment la matière du titre premier, y ſont ſéparés des Articles réglementaires. Ceux-ci pourront, d'après l'expérience, être changés par un ſimple Décret du Corps Légiſlatif, & compoſent trois titres: ils traitent des formes des Elections, du régime intérieur de l'Adminiſtration Municipale, & de quelques inſtitutions utiles à la Police & au bon ordre de chaque Section. Nous avons recueilli dans la partie réglementaire toutes les idées ſaines qu'on nous a communiquées, & ſi le zèle qui nous anime pour le bonheur de la Capitale, nous a fait une loi impérieuſe de ne pas vous propoſer, Meſſieurs, la Permanence active des Sections, nous n'avons rien négligé d'ailleurs, de ce qui peut appaiſer les craintes des hommes les plus inquiets.

Le Corps Municipal offre dans le plan, un Maire, & quarante-huit Officiers Municipaux, parmi leſquels ſeize, ſous le nom d'Adminiſtrateurs, compoſent le Bureau, & les trente-deux autres le Conſeil Municipal. Nous demandons quatre-vingt-ſeize Notables. Le Conſeil-général de la Commune ſeroit donc de cent quarante-quatre perſonnes ou de cent quarante-cinq en y comprenant le Maire. Ce nombre auquel on s'eſt arrêté après bien des combinaiſons, ne paroît, ni trop petit, ni trop conſidérable, & on

a ſuivi exactement les proportions établies pour toutes les Municipalités. J'obſerverai que ſi l'on n'adoptoit pas la forme de ſcrutin, établie au titre II, les Elections dureroient plus de 6 mois, & que d'après cette forme, l'augmentation ou la diminution ſur la quotité des Membres du Conſeil-général de la Commune ne pourra ſe faire que par vingt-quatre ou quarante-huit.

Nous propoſons pour chaque Section, un Commiſſaire de Police, & douze Commiſſaires de Section, chargés de la ſurveillance du Commiſſaire de Police, & de pluſieurs fonctions utiles, les uns & les autres élus par les Citoyens.

Les motifs qui ont décidé notre opinion ſur les détails du régime intérieur que contient le titre III, exigeroient un long développement; mais vos principes & l'eſprit général de vos Décrets nous ayant toujours guidés, vous ſaiſirez ces motifs à la ſimple lecture, & on les expoſera dans la diſcuſſion, ſi quelques articles ſont conteſtés. Nous remarquerons ſeulement, qu'après avoir partagé les fonctions du Bureau en cinq départemens, celui des ſubſiſtances, celui de la police, celui des domaines & finances, celui des établiſſemens publics, & celui des travaux publics; qu'après avoir donné à chacun de ces départemens trois ou quatre Adminiſtrateurs, ſelon le nombre de ſous-diviſions qu'on jugera néceſſaire, nous nous ſommes occupés du défaut d'enſemble & d'ordre, qui eſt le vice radical de toutes les grandes Adminiſtrations. Il faut que les divers Adminiſtrateurs, chargés de fonctions différentes, ſe ſurveillent néanmoins & s'éclairent mutuellement, qu'ils ſoient aſſujettis à une marche commune, & qu'il y ait de l'unité dans l'exécution. Nous avons donc penſé qu'il ſeroit bon d'ordonner le rapport des affaires des cinq départemens; &, conformément à ces vues, un article du Titre III enjoint aux ſeize Adminiſtrateurs de ſe raſſembler tous les deux jours, & de diſcuter, & de

décider à la majorité des voix, ce qui eſt de la compétence du Bureau.

Vous ne trouverez dans le plan, Meſſieurs, aucun article qui préjuge les queſtions que vous n'avez pas encore réſolues. Juſqu'au Décret de l'organiſation de toutes les Gardes Nationales, celle de Paris reſteroit telle qu'elle eſt, quant au nom & à la quotité des bataillons; & lorſque vous aurez arrêté le plan de la Municipalité de la Capitale, cette diſpoſition proviſoire ſera la matière d'un Décret ſéparé.

Il en eſt de même du contentieux de la police, qui pourroit faire partie du plan : l'importante queſtion de l'organiſation de la police dans tout le Royaume, n'ayant pas encore été diſcutée, nous avons cru qu'il falloit également le laiſſer à l'écart, & que ſi la Capitale exige des modifications ſur ce point, elles ſeront la matière d'un autre Réglement.

Enfin, le plan qu'on va ſoumettre à votre Jugement, Meſſieurs, ne vous eſt pas préſenté ſeulement par votre Comité : on l'a lu à MM. les Députés de la ville de Paris, qui l'adoptent. Nous penſons tous qu'il rétabliroit la proſpérité & la paix dans cette grande Cité, & que s'il rencontre des détracteurs, on ne tardera pas à ſentir combien il y auroit de danger à l'établir ſur d'autres baſes.

La Capitale qui a ſervi de modèle au moment de la révolution, qui a montré un dévouement ſi généreux & donné depuis, un exemple ſi remarquable de ſoumiſſion à la Loi, doit conſerver ce noble avantage; pour établir la liberté elle n'a point calculé ſes ſacrifices; mais aujourd'hui qu'on ne peut plus avoir de doute raiſonnable ſur cette liberté, il faut qu'elle ſonge à ſes nombreux enfans, & qu'elle craigne de les précipiter dans la misère. Après une ſecouſſe ſi forte, après les convulſions qui viennent de l'agiter, elle a beſoin de calme & de repos; ſi l'agitation ſe prolonge, elle perdra toutes ſes richeſſes, ſon

commerce disparoîtra, ses arts & ses ateliers s'anéantiront; les gens aisés, les hommes paisibles, les étrangers fuiront cette Cité orageuse, où un zèle mal entendu produiroit une confusion inévitable; &, ce qui seroit un grand malheur pour le genre-humain, on la verroit un jour regretter sa servitude & maudire sa liberté.

Mais non, elle ne maudira point sa liberté; elle ne perdra ni sa gloire ni ses richesses; après avoir eu une si grande part à la plus belle des révolutions, elle en recueillera le prix; sa prospérité, égale à la prospérité des autres parties du Royaume, donnera un nouvel éclat au triomphe de la liberté; & dans sa profonde reconnoissance des travaux de l'Assemblée Nationale, elle se souviendra en particulier qu'elle avoit desiré un Département de dix-huit lieues de diamètre, & une organisation municipale défectueuse, mais que les Représentans de la Nation, touchés de ses services, veilloient à ses intérêts.

PROJET DE RÉGLEMENT
POUR
LA MUNICIPALITÉ
DE LA VILLE DE PARIS,

Présenté par le Comité de Constitution, & imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale.

TITRE PREMIER.

Articles Conſtitutionnels.

ARTICLE PREMIER.

L'ancienne Municipalité de la ville de Paris, & tous les Offices qui en dépendoient, la Municipalité proviſoire, ſubſiſtante à l'Hôtel-de-Ville, ou dans les Sections de la Capitale, connues aujourd'hui ſous le nom de Diſtricts, ſont ſupprimées & abolies, & néanmoins la Municipalité proviſoire, & les autres perſonnes en exercice, continueront leurs fonctions juſqu'à leur remplacement.

ART. II.

Les finances des Offices ſupprimés ſeront liquidées & rembourſées; ſavoir, des deniers communs de la ville, s'il eſt juſtifié que ces finances aient été verſées dans ſa

caisse, & par le trésor public, s'il est justifié qu'elles aient été payées au Roi.

ART. III.

La Commune ou la Municipalité de Paris sera renfermée dans l'enceinte des nouveaux murs ; mais les boulevarts que l'on construit en dehors de ces murs feront partie de son administration.

ART. IV.

La ville de Paris observera, en ce qui peut la concerner, les règles établies par les articles 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 26, 31, 34, 37, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61 & 62 du Décret du 14 Décembre, sur l'organisation de toutes les Municipalités du Royaume, sans préjudice de quelques dispositions nouvelles ajoutées, dans les articles suivans, aux dispositions des articles que l'on vient de citer.

ART. V.

La Municipalité sera composée d'un Maire, de seize Administrateurs, dont les fonctions seront déterminées, au Titre second; de trente-deux Membres du Conseil, de quatre-vingt-seize Notables, d'un Procureur de la Commune, de deux Substituts qui seront ses Adjoints & exerceront ses fonctions à son défaut. Les Législatures pourront changer le nombre & la proportion des Membres du Corps Municipal, ainsi que le nombre & la proportion des Notables.

ART. VI.

La ville de Paris sera divisée, par rapport à sa Municipalité, en quarante-huit parties, sous le nom de *Sections*, qu'on tâchera d'égaliser, autant qu'il sera possible, relativement au nombre des Citoyens actifs.

ART. VII.

Ces quarante-huit Sections ne pourront être regardées que comme des Sections de la Commune.

ART. VIII.

Elles formeront autant d'Assemblées primaires, lorsqu'il s'agira de choisir les Electeurs qui devront concourir à la nomination des Membres de l'Administration du Département de Paris, ou des Députés que ce Département doit envoyer à l'Assemblée Nationale.

ART. IX.

Les Citoyens actifs ne pourront se rassembler par métiers, professions ou corporations, ni se faire représenter; ils se réuniront sans aucune distinction, de quelque état & condition qu'ils soient, & ne pourront donner leurs voix que dans la Section dont ils feront partie à l'époque des Elections.

ART. X.

Si une Section offre plus de 900 Citoyens actifs présens, elle se formera en deux Assemblées qui nommeront chacune leurs Officiers, mais qui après avoir dépouillé séparément le scrutin de l'une & de l'autre Division, se réuniront par Commissaires pour n'envoyer qu'un résultat à l'Hôtel-de-Ville.

ART. XI.

L'Assemblée des quarante-huit Sections sera indiquée pour le même jour & à la même heure. On ne s'y occupera d'aucune autre affaire que des élections & des prestations du serment civique. Elles se continueront aussi à la même heure, les jours suivans, sans interruption; mais un scrutin commencé se terminera sans désemparer.

ART. XII.

Les quarante-huit Sections se conformeront aux articles

du Décret sur les Assemblées Administratives, concernant les qualités nécessaires pour exercer les droits de Citoyen actif, & pour être éligible.

ART. XIII.

Les parens & alliés, au degré de père & de fils, de beau-père & de gendre, de frère & de beau-frère, d'oncle & de neveu, ne pourront en même temps être Membres du Corps Municipal ; s'ils ont été nommés dans le même scrutin, celui qui aura le plus grand nombre de voix, demeurera élu, & en cas d'égalité de voix, on préférera le plus âgé ; s'ils n'ont pas été élus dans le même scrutin, l'élection du dernier ne sera point comptée, & si celui-ci a été nommé au troisième tour de scrutin, il sera remplacé par le Citoyen qui, dans ce même tour, avoit le plus de voix après lui.

ART. XIV.

L'élection des deux Substituts, du Procureur de la Commune, se fera au scrutin, dans la forme qui sera déterminée au Titre suivant.

ART. XV.

Pour l'élection du Maire & du Procureur de la Commune, chacune des quarante-huit Sections de l'Assemblée générale des Citoyens actifs, fera parvenir à l'Hôtel-de-Ville le recensement de son scrutin particulier, contenant la mention du nombre de suffrages que chaque Candidat aura réunis en sa faveur, & le résultat de tous ces recensemens sera formé à l'Hôtel-de-Ville.

ART. XVI.

Les scrutins des diverses Sections seront recensés à l'Hôtel-de-Ville, le plus promptement qu'il sera possible, en sorte que les scrutins ultérieurs, s'ils se trouvent nécessaires, puissent commencer dès le lendemain.

ART. XVII.

Chacune des quarante-huit Sections enverra à l'Hôtel-de-Ville un Commissaire pour assister au recensement des divers scrutins.

ART. XVIII.

La nomination des quarante-huit Membres du Corps Municipal & des quatre-vingt-seize Notables se fera toujours au scrutin ; mais la population de Paris exigeant une forme de scrutin particulière, cette forme sera déterminée dans le Titre suivant.

ART. XIX.

La multitude des votans et le nombre considérable des personnes à nommer devant prolonger beaucoup les élections, les Législatures pourront, d'après l'expérience, changer la forme du scrutin.

ART. XX.

Après les élections, les Citoyens actifs ne pourront ni rester assemblés, ni s'assembler de nouveau en Corps de commune, sans une convocation expresse, ordonnée par le Conseil-général de la Commune, lequel ne pourra la refuser dans les cas indiqués aux articles I & II du titre IV.

ART. XXI.

Les 96 Notables formeront, avec le Maire & les 48 Membres du Corps Municipal, le Conseil-général de la Commune, lequel sera appelé pour les affaires importantes, conformément à l'article LIV du Décret du 14 Décembre, & de plus dans les cas que fixeront les articles suivans.

ART. XXII.

La Municipalité de Paris aura un Sécrétaire-Greffier

& deux Secrétaires-Greffiers Adjoints ; un Garde des Archives, un Bibliothécaire & un Tréſorier, qui prêteront ſerment de remplir fidèlement leurs fonctions. Le Conſeil-général de la Commune les nommera dans la forme qui ſera déterminée au titre II, & chacun d'eux après avoir été entendu, pourra être changé, lorſque le Conſeil-général convoqué à cet effet, l'aura jugé convenable, à la majorité des voix.

ART. XXIII.

Le Corps Municipal ſera diviſé en Conſeil & en Bureau : le titre ſuivant déterminera le nombre des Departemens du Bureau, qui pourra varier lorſque les circonſtances l'exigeront.

ART. XXIV.

Les Membres du Bureau auront le titre d'*Adminiſtrateurs*.

ART. XXV.

Le Maire & les ſeize Adminiſtrateurs compoſeront le Bureau.

ART. XXVI.

Les trente-deux autres Membres compoſeront le Conſeil Municipal.

ART. XXVII.

Le Conſeil-général de la Commune élira à la pluralité abſolue des voix & au ſcrutin individuel les ſeize Adminiſtrateurs parmi les quarante-huit Membres du Corps Municipal, non compris le Maire ; l'élection ſe terminera au troiſième tour de ſcrutin en cette occaſion, ainſi que dans toutes les autres.

ART. XXVIII.

L'Aſſemblée pour les élections des ſeize Adminiſtra-

teurs, se tiendra le surlendemain de la proclamation du Maire & des quarante-huit autres Membres du Corps Municipal, & cette élection se fera dans l'ordre qui sera prescrit au titre III.

ART. XXIX.

Le Conseil Municipal s'assemblera au moins une fois tous les quinze jours, & commencera par vérifier les comptes des divers Départemens du Bureau, lorsqu'il y aura lieu. Les Membres du Bureau auront voix délibérative avec ceux du Conseil, excepté lorsqu'il s'agira de leurs comptes respectifs.

ART. XXX.

Le Corps Municipal s'assemblera extraordinairement lorsque les circonstances l'exigeront, & que la convocation sera demandée, soit par le Maire seul, soit par la majorité des Administrateurs, soit par la moitié des Membres du Conseil; &, dans tous les cas, la convocation sera faite par le Maire.

ART. XXXI.

Outre le droit de convoquer le Corps Municipal, le Maire aura encore celui de convoquer le Conseil-général de la Commune, lorsqu'il le jugera nécessaire.

ART. XXXII.

Le Corps Municipal nommera parmi les Membres du Conseil un Vice-Président qui n'aura d'autres fonctions que de tenir les Assemblées en l'absence du Maire, & en cas d'absence du Maire & du Vice-Président, le Doyen d'âge des Membres présens du Conseil présidera les Assemblées.

ART. XXXIII

La présence des deux tiers au moins des Membres

du Conseil sera nécessaire pour recevoir les comptes de la gestion du Maire & des Administrateurs, du maniement des deniers du Trésorier ; & la présence au moins de la moitié, plus un, des Membres du Corps Municipal sera nécessaire pour prendre les autres délibérations. Mais si dans un cas urgent on ne pouvoit rassembler la moitié, plus un, des Membres du Corps Municipal, on y appeleroit des Notables, selon l'ordre de leur élection.

ART. XXXIV.

Les convocations du Conseil-général de la Commune seront faites au nom du Maire & du Corps Municipal.

ART. XXXV.

Les Membres du Conseil-général de la Commune, réunis au nombre de soixante & douze au moins, en pourront requérir la convocation, lorsqu'ils la croiront nécessaire, & le Corps Municipal ni le Maire ne pourront s'y refuser.

ART. XXXVI.

Lors du renouvellement annuel, les Officiers Municipaux & les Notables sortiront au nombre de soixante-douze, déduction faite de celui des morts, de manière qu'on ait à remplacer la moitié des Administrateurs, la moitié des Membres du Conseil & la moitié des Notables ; mais si les législatures autorisent une forme de scrutin différente de celle qui est fixée au titre suivant, elles pourront changer ce nombre & cette proportion.

ART. XXXVII.

Les Substituts du Procureur de la Commune resteront en place deux ans, & pourront être réélus pour deux autres années. Ils ne pourront l'être dans les élections suivantes, pour les mêmes places, qu'après l'expiration de deux années.

ART. XXXVIII.

ART. XXXVIII.

Le Procureur de la Commune & ſes Subſtituts ſortiront de place alternativement, le Procureur une année, & les Subſtituts une autre année.

ART. XXXIX.

L'année de la ſortie du Procureur de la Commune ne ſera pas la même que celle de la ſortie du Maire; à cet effet ſi le Procureur de la Commune, nommé à la première élection, n'eſt pas réélu, il n'exercera que pendant un an, non compris le temps qui s'écoulera avant celui de l'époque fixe des élections ordinaires.

ART. XL.

Les Membres du Corps Municipal, ceux du Conſeil-général, le Procureur de la Commune & ſes Subſtituts ne pourront être révoqués que pour forfaiture jugée.

ART. XLI.

Les places de Maire, de Procureur de la Commune & de ſes Subſtituts, de Membres du Corps Municipal ou du Conſeil-général, de Secrétaire-Greffier, de Garde des Archives, de Bibliothécaire & de Tréſorier ſeront incompatibles, en conſéquence ceux qui étant pourvus d'une de ces places, ſeront élus à une autre, ſeront tenus d'opter.

ART. XLII.

Les Membres du Corps Municipal, durant leur exercice, ne pourront être Membres de l'adminiſtration du Département de Paris, & s'ils ſont élus Membres de cette adminiſtration, ils ſeront tenus d'opter.

ART. XLIII.

En cas de vacance de la place de Maire par

mort ; démiſſion ou autrement, le Corps Municipal ſera tenu, dans le délai de trois jours, de convoquer les 48 ſections pour procéder au remplacement. Mais ſi l'époque de l'élection ordinaire ne ſe trouve éloignée que de deux mois, le Conſeil-général de la Commune nommera un des Officiers Municipaux pour remplir les fonctions de Maire par intérim.

ART. XLIV.

Si la place de Procureur de la Commune vient à vaquer à une époque éloignée de moins de ſix mois de l'élection ordinaire, le premier des Subſtituts en fera les fonctions ; ſi elle vaque à une époque éloignée de plus de ſix mois de l'élection ordinaire, on procédera à une nouvelle élection, ainſi que dans l'article ci-deſſus.

ART. XLV.

Si la place de l'un des Subſtituts vient à vaquer, on ne la remplira qu'à l'époque des élections.

ART. XLVI.

Si les places des deux Subſtituts viennent à vaquer, on ne les remplira que dans le cas où l'époque des élections ſeroit éloignée de plus de deux mois. Ce cas excepté, le Conſeil-général pourra commettre une ou deux perſonnes chargées d'en exercer proviſoirement les fonctions.

ART. XLVII.

En cas d'abſence ou de maladie de l'un des Adminiſtrateurs, ſes fonctions ſeront remplies par un de ſes collégues attaché au même Département.

ART. XLVIII.

Les places de Notables qui viendront à vaquer, ne ſeront remplies qu'à l'époque de l'élection annuelle pour les renouvellemens ordinaires.

ART. LIX.

Les Notables prêteront, après leur nomination, le ſerment ordonné par l'article 48 du Décret du 14 Décembre.

ART. L.

La Municipalité ne pourra, ſous peine de forfaiture, s'approprier les fonctions attribuées par les Décrets conſtitutionnels, à l'Adminiſtration du Département de Paris.

ART. LI.

Elle aura deux eſpèces de fonctions à remplir : les unes, propres au Pouvoir municipal; les autres, propres à l'Adminiſtration générale de l'Etat qui les délègue aux Municipalités.

ART. LII.

Les fonctions propres au Pouvoir municipal, qu'elle exercera ſous la ſurveillance & l'inſpection de l'adminiſtration du Département de Paris, ſeront,

1°. De régir les biens & revenus communs de la Ville.

2°. De régler & d'acquitter les dépenſes locales qui doivent être payées des deniers communs.

3°. De diriger & faire exécuter les travaux publics qui ſont à la charge de la Ville.

4°. D'adminiſtrer les établiſſemens appartenans à la Commune ou entretenus de ſes deniers.

5°. D'ordonner tout ce qui a rapport à la voierie.

6°. De faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la ſalubrité, de la ſûreté & de la tranquillité dans les rues, lieux & édifices publics.

ART. LIII.

Parmi les fonctions propres à l'Adminiſtration générale,

la Municipalité de la Capitale pourra avoir, par délégation & ſous l'autorité de l'Adminiſtration du Département de Paris :

1°. La direction de tous les travaux publics dans le reſſort de la Municipalité.

2°. La direction des établiſſemens publics qui n'appartiennent pas à la Commune, ou qui ne ſont pas entretenus de ſes deniers.

3°. La ſurveillance & l'agence néceſſaires à la conſervation des propriétés nationales.

4°. L'inſpection directe des travaux de réparations ou reconſtructions des Egliſes, Presbytères & autres objets relatifs au ſervice du culte.

ART. LIV.

Les fonctions propres au Pouvoir municipal, & celles que la Municipalité exercera par délégation, ſeront diviſées en pluſieurs Départemens qu'indiquera proviſoirement le Titre III.

ART. LV.

Il y aura toujours une force militaire en activité, ſous le nom de *Garde Nationale Pariſienne*. La Municipalité, pour l'exercice de ſes fonctions propres ou déléguées, pourra non-ſeulement employer cette force, conformément au Décret qui interviendra ſur l'organiſation des Gardes Nationales du Royaume, mais requérir le ſecours des autres forces publiques, ainſi que le réglera la Conſtitution.

ART. LVI.

L'exercice du Contentieux de la Police, des ſubſiſtances, approviſionnemens & autres objets de la Municipalité, ſera réglé par la ſuite.

ART. LVII.

Les délibérations & arrêtés ſur les objets mentionnés

en l'Article LIV du Décret du 14 Décembre, qui n'émaneront pas du Conseil-général assemblé, seront nulles, & ne pourront être exécutées.

ART. LVIII.

Elle sera entièrement subordonnée à l'Administration du Département de Paris, pour tout ce qui concerne les fonctions qu'elle aura à exercer par délégation de l'Administration générale.

ART. LIX.

Quant à l'exercice des fonctions propres au Pouvoir Municipal, toutes les délibérations pour lesquelles la Convocation du Conseil-général de la Commune est nécessaire, ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'Administration ou du directoire du Département de Paris.

ART. LX.

Tous les comptes de la Régie du Maire & des Administrateurs, après avoir été reçus par le Conseil Municipal, & vérifiés tous les six mois par le Conseil-général, seront définitivement arrêtés par l'Administration ou le directoire du Département de Paris.

ART. LXI.

Les Citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement & sans armes en Assemblées particulières, pour rédiger des *adresses* & *pétitions*, soit au Corps Municipal, soit à l'Administration du Département de Paris, soit au Corps Législatif, soit au Roi, sous la condition de donner aux Officiers Municipaux, connoissance du tems & du lieu de ces Assemblées & de ne pouvoir députer que vingt Citoyens actifs pour apporter & présenter les *adresses* & *pétitions*.

TITRE II.

(Les Articles des trois Titres ſuivans ſont réglementaires.)

Des Elections & de leurs effets ; des Formes d'élections qui n'ont pas été déterminées par les Articles conſtitutionnels.

ARTICLE PREMIER.

L'Aſſemblée de chacune des quarante-huit Sections commencera par l'appel nominal des Citoyens actifs, d'après les titres qu'ils auront préſentés en entrant.

ART. II.

S'il s'élève des difficultés ſur l'Admiſſion d'un Citoyen, ſa Section en jugera : le Citoyen exclus ſera proviſoirement tenu de s'éloigner, ſauf à faire reconnoître ſes titres pour les Elections ſuivantes, par l'Adminiſtration du Département à qui la connoiſſance définitive en demeure attribuée.

ART. III.

Les Citoyens actifs déſigneront dans leurs bulletins les perſonnes, de manière à éviter toute équivoque ; & un bulletin ſera rejeté, ſi, faute de déſignation ſuffiſante entre le père & le fils, entre les frères & autres perſonnes de même nom, l'Aſſemblée juge qu'il y a incertitude ſur les perſonnes déſignées.

ART. IV.

Le recenſement général à l'Hôtel-de-Ville des ſcrutins

des quarante-huit Sections sera fait par huit Citoyens tirés au sort, dont quatre seront pris parmi les Membres du Corps Municipal, & quatre parmi les Commissaires des diverses Sections.

ART. V.

Après l'Election du Maire & du Procureur de la Commune dont la forme est déterminée au titre premier, les deux Substituts-adjoints seront élus par les quarante-huit Sections au scrutin de liste simple, mais ensemble & à la pluralité relative, laquelle sera au moins du quart des Votans.

ART. VI.

Si le premier scrutin ne donne à personne la pluralité du quart des suffrages, on procédera à un second dans lequel chacun écrira encore deux noms sur son bulletin.

ART. VII.

Si aucun Citoyen n'obtient la pluralité du quart des suffrages, on procédera à un troisième & dernier scrutin: dans ce dernier scrutin, on ne pourra choisir que parmi les quatre personnes qui auront eu le plus de voix au scrutin précédent; on écrira deux noms sur les bulletins, & les deux Citoyens qui obtiendront le plus de suffrages, seront nommés Substituts du Procureur de la Commune.

ART. VIII.

Si au premier scrutin un des Citoyens a obtenu la pluralité du quart des suffrages, & accepté, on n'écrira plus qu'un nom au second scrutin, & au troisième on choisira entre les deux Citoyens qui auront eu le plus de voix.

ART. IX.

Lors de la première formation de la Municipalité, chacune des quarante-huit Sections élira parmi les Citoyens

actifs, de sa Section seulement, trois Membres destinés à faire partie du Corps Municipal, ou du Conseil-général de la Commune.

ART. X.

L'Election se fera au Scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages.

ART. XI.

Si au premier scrutin la pluralité absolue n'est pas acquise, il sera procédé à un second ; si le second scrutin ne fournit pas non plus la pluralité absolue, il sera procédé à un troisième, entre les deux Citoyens seulement qui auront eu le plus de voix au second.

ART. XII.

En cas d'égalité de suffrages au second & au troisième scrutins, entre plusieurs Citoyens ayant le nombre de voix exigé, la préférence sera accordée à l'âge.

ART. XIII.

Les nominations étant faites dans les quarante-huit Sections, il sera envoyé par chacune d'elles à l'Hôtel-de-Ville un extrait du procès-verbal, contenant les noms des trois Citoyens élus.

ART. XIV.

Il sera dressé une liste des cent quarante-quatre Citoyens ainsi nommés ; elle sera imprimée & envoyée dans les quarante-huit Sections.

ART. XV.

Les Sections seront tenues de s'assembler le lendemain de cet envoi, & elles procéderont à la lecture de la liste imprimée, à l'effet d'accepter la nomination des Citoyens qui y seront compris, ou de s'y refuser. Les exclusions

devront être proposées par trois personnes au moins. On recueillera les voix par assis & levé, & sans aucune discussion.

ART. XVI.

Les résultats de la présentation de la liste dans chaque Section seront envoyés à l'Hôtel-de-Ville, & les Citoyens, refusés par plus de la moitié des Sections, seront retranchés de la liste, sans autre information.

ART. XVII.

Les Sections respectives procéderont, dès le lendemain de l'avis qui leur en aura été donné par le Corps Municipal, au remplacement des Membres rayés de la première liste.

ART. XVIII.

Les noms des Citoyens, ainsi élus en remplacement, seront envoyés dans les Sections pour y être acceptés ou refusés dans le jour, de la même manière que les premiers.

ART. XIX.

La liste des cent quarante-quatre élus étant définitivement arrêtée, les quarante-huit Sections procéderont de la manière suivante à l'élection des quarante-huit Membres du Corps Municipal.

ART. XX.

Le scrutin se fera en chaque Section par bulletin de liste de dix noms choisis parmi ceux de la liste imprimée.

ART. XXI.

Les bulletins qui contiendront plus de dix noms ou des noms qui ne seroient pas compris dans la liste imprimée, seront rejetés ; mais ceux qui en contiendront moins seront admis.

ART. XXII.

Le réſultat du ſcrutin de chaque Section ſera envoyé à l'Hôtel-de-Ville ; & ceux qui après le recenſement général ſe trouveront avoir la pluralité du quart des ſuffrages, ſeront Membres du Corps Municipal.

ART. XXIII.

Pour compléter le nombre des quarante-huit Membres du Corps Municipal, comme auſſi dans le cas où aucun Citoyen n'auroit eu une pluralité relative du quart des ſuffrages, il ſera procédé dans les quarante-huit Sections à un ſecond ſcrutin.

ART. XXIV.

Ce ſcrutin ſera fait, ainſi que le précédent, par bulletin de liſte de dix noms choiſis parmi les noms de la liſte imprimée, moins ceux qui ſe trouveront élus par le précédent ſcrutin.

ART. XXV.

Tous ceux qui par l'évènement de ce ſecond ſcrutin réuniront une pluralité relative du quart des ſuffrages, ſeront Membres du Corps Municipal.

ART. XXVI.

Si le nombre des quarante-huit Membres n'eſt pas rempli, ou ſi le ſecond ſcrutin n'a donné à perſonne la pluralité du quart des ſuffrages, il ſera procédé dans les quarante-huit Sections à un dernier ſcrutin.

ART. XXVII.

Ce dernier ſcrutin ſera fait également par liſte de dix noms choiſis parmi les noms de la liſte imprimée, moins ceux qui auront été élus.

ART. XXVIII.

La ſimple pluralité des ſuffrages ſera ſuffiſante à ce

dernier ſcrutin ; & ceux qui, par le recenſement général, l'auront obtenue, ſeront Membres du Corps Municipal, juſqu'à concurrence des quarante-huit Membres dont il doit être formé.

ART. XXIX.

En cas de refus d'un ou de pluſieurs Citoyens élus aux deux premiers ſcrutins, il en ſera uſé comme s'ils n'avoient pas eu la pluralité requiſe pour l'élection, & leurs noms ne concourront pas dans les ſcrutins ſuivans.

ART. XXX.

Si un ou pluſieurs Citoyens élus au dernier ſcrutin ne veulent point accepter, ils ſeront remplacés par ceux qui ſuivront dans l'ordre des voix ou de l'âge.

ART. XXXI.

Les Citoyens compris ſur la liſte imprimée, qui n'auront pas été élus Membres du Corps Municipal, ou qui auront refuſé, reſteront Membres du Conſeil-général, en qualité de Notables.

ART. XXXII.

Dans les ſcrutins pour l'élection des ſeize Adminiſtrateurs dont il eſt parlé à l'article XXVII du Titre premier, on commencera par nommer les Adminiſtrateurs au Département des ſubſiſtances ; on paſſera enſuite à l'élection des Adminiſtrateurs au Département de la Police, & ainſi ſucceſſivement juſqu'à l'élection des Adminiſtrateurs au Département des travaux publics, conformément à la diviſion qui ſera indiquée au Titre trois.

ART. XXXIII.

Le Secrétaire-Greffier & ſes Adjoints, le Garde des Archives, le Bibliothécaire & le Tréſorier, ſeront élus par le Conſeil-général de la Commune, parmi les Ci-

toyens éligibles de Paris ; leur élection se fera au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages ; mais sur chaque bulletin, on écrira deux noms.

ART. XXXIV.

Les deux Secrétaires-Greffiers-Adjoints seront élus de la même manière, & l'un après l'autre.

ART. XXXV.

On suivra, pour ces divers scrutins, les règles établies aux articles XI & XII ci-dessus.

ART. XXXVI.

Le Maire, Président de l'Assemblée, aura droit de suffrage pour les élections.

ART. XXXVII.

Les premières élections seront faites aussitôt après la publication de ce Réglement.

ART. XXXVIII.

Les Assemblées des quarante-huit Sections seront convoquées à cet effet au nom du Maire en exercice & de la Municipalité provisoire.

ART. XXXIX.

Toutes les opérations attribuées au Corps Municipal, relativement aux élections, appartiendront, pour cette première fois, au Maire & aux soixante Administrateurs actuels.

ART. XL.

L'Assemblée de chacune des quarante-huit Sections, sera ouverte par un de ces Administrateurs, qui exposera l'objet de la convocation, & dont les fonctions cesseront après l'élection d'un Président & d'un Secrétaire.

ART. XLI.

Les comptables actuels, soit de gestion, soit de finance, rendront leurs comptes définitifs au nouveau Corps Municipal; ces comptes seront revus & vérifiés par le Conseil-général.

ART. XLII.

Ils seront de plus imprimés, & tout Citoyen actif pourra en prendre communication, ainsi que des pièces justificatives, au Greffe de la Ville, sans déplacer & sans frais.

ART. XLIII.

Le premier renouvellement des Membres du Corps Municipal, des Notables, ou autres personnes attachées à la Municipalité, se fera le Dimanche d'après la Saint-Martin 1791.

TITRE III.

Du Régime de la Municipalité de Paris, des fonctions & de la responsabilité du Maire, des Administrateurs, du Conseil Municipal, des Notables, des traitemens & indemnités.

ARTICLE PREMIER.

Le Maire sera le Chef de la Municipalité, Président du Bureau & du Corps Municipal, ainsi que du Conseil-général de la Commune, & il aura voix délibérative dans toutes les Assemblées, excepté en celles du Conseil, lorsqu'on y examinera ses comptes.

ART. II.

Il aura la surveillance & l'inspection de toutes les

parties de l'Administration confiées aux seize Administrateurs.

ART. III.

Indépendamment des Assemblées que le Bureau tiendra trois fois par semaine, ainsi qu'il sera dit à l'art. XXII, le Maire pourra convoquer les Administrateurs, toutes les fois qu'il le jugera convenable.

ART. IV.

Si les Délibérations du Bureau, ou les ordres d'un Administrateur, ou d'un Département, lui paroissent contraires au bien général, il pourra en suspendre l'effet; mais il sera tenu de le déclarer aussitôt & de porter l'affaire, selon sa nature, au Bureau, au Corps Municipal, ou au Conseil-général de la Commune.

ART. V.

En cas d'égalité de suffrages dans une Délibération du Bureau, il aura la voix prépondérante; mais ceux qui seront d'un avis contraire au sien, pourront porter l'affaire au Corps Municipal.

ART. VI.

Toutes les Délibérations du Bureau, du Corps Municipal, ainsi que du Conseil-général de la Commune, seront munies de sa signature ou de son visa; si les ordres d'un Administrateur ou d'un Département sont destinés à devenir publics, il y apposera également son visa ou sa signature.

ART. VII.

Il apposera aussi son visa à tout mandat sur la caisse, donné par les Administrateurs.

ART. VIII.

Le Maire aura le droit, toutes les fois qu'il le jugera convenable pour les intérêts de la Commune, de porter au Conseil-général les Délibérations du Corps Municipal.

ART. IX.

Il sera établi sous sa direction un Bureau de renvoi dont la formation lui appartiendra.

ART. X.

Les Requêtes ou Mémoires adressés à la Municipalité, seront enregistrés au Bureau de renvoi; chaque Citoyen aura droit d'exiger que l'enregistrement soit fait en sa présence, & de se faire délivrer le numéro de l'enregistrement.

ART. XI.

Le précis des réponses, décisions ou délibérations qui interviendront sur les Requêtes ou Mémoires ci-dessus, sera noté à côté ou à la suite de l'enregistrement.

ART. XII.

Chaque délibération sera intitulée, selon sa nature, du nom du Maire & du Corps Municipal, ou du Conseil général de la Commune.

ART. XIII.

Les convocations ordonnées par le Corps Municipal & par le Conseil-général, seront faites au nom du Maire & en celui du Corps ou Conseil qui les aura ordonnées.

ART. XIV.

Les brevets ou commissions donnés par le Conseil-général, ou par le Corps Municipal, seront signés par le Maire; il ne pourra refuser son *visa* sur les nominations qui ne lui seront pas spécialement réservées.

ART. XV.

La légalisation des actes, dans l'enceinte de la Municipalité, pourra être faite indifféremment par le Maire, ou par les Juges civils, mais il la fera sans frais.

ART. XVI.

Il aura en sa garde les sceaux de la Ville, & les fera apposer à tous les actes où ils seront nécessaires.

ART. XVII.

La première place, dans les cérémonies publiques de la Ville, lui appartiendra; il sera à la tête de toutes les députations, & il aura la présentation aux emplois qui ne dépendront d'aucun département particulier.

ART. XVIII.

Le Conseil-général de la Commune pourra créer les emplois & commissions qu'il jugera nécessaires, & les assujettir à des cautionnemens.

ART. XIX.

Le travail du Bureau sera divisé en cinq Départemens. 1°. Celui des subsistances. 2°. Celui de la police. 3°. Celui du domaine & des finances. 4°. Celui des établissemens publics; & enfin celui des travaux publics. Le Corps Municipal fixera les attributions & le nombre des Administrateurs de chacun de ces Départemens.

ART. XX.

La distribution des fonctions de la Municipalité dans les cinq Départemens, & leurs divisions entre les divers Administrateurs, pourront être changées par la suite, selon que l'expérience le fera juger convenable.

ART. XXI.

Le Bureau concertera directement avec les Ministres du Roi les moyens de pourvoir aux subsistances & approvisionnemens nécessaires à la Capitale.

ART. XXII.

Il s'assemblera trois fois par semaine, & on y rapportera

portera toutes les affaires, de manière que le Maire & chacun des Administrateurs puissent connoître & éclairer les différentes parties de l'administration.

ART. XXIII.

Les décisions du Bureau se prendront à la pluralité des voix, & le Greffier en tiendra Registre.

ART. XXIV.

Les Administrateurs se partageront les détails de leur Département respectif ; mais aucun d'eux ne pourra donner un mandat sur la caisse, sans le faire signer par un second Administrateur, précaution indépendante du visa du Maire, dont on a parlé à l'article 7.

ART. XXV.

Tous ces mandats seront de plus enregistrés au Département du Domaine, qui enregistrera également toutes les dépenses arrêtées par le Corps Municipal, ou par le Conseil général de la Commune.

ART. XXVI.

Le premier des Administrateurs du Département de la Police, sera Chef en cette partie ; il aura seul la signature & la décision des affaires instantes ; il sera chargé de donner les Ordres nécessaires dans tous les cas qui demanderoient célérité & qui intéresseroient la sûreté individuelle ou publique.

ART. XXVII.

Le Corps Municipal statuera sur les difficultés qui pourront s'élever entre les Départemens divers, sur leurs fonctions & attributions respectives.

ART. XXVIII.

Les réglemens particuliers, nécessaires pour l'exercice

des fonctions des divers Départemens, & pour le régime des différentes parties de la Municipalité attribuées à chacun de ces Départemens, seront dressés par le Corps Municipal.

ART. XXIX.

En l'absence du Maire chacun des Administrateurs présidera alternativement les Assemblées du Bureau.

ART. XXX.

Les Administrateurs n'auront aucun maniement de deniers en recette & en dépense. Les dépenses seront acquittées par le Trésorier.

ART. XXXI.

Les dépenses courantes de chaque Département seront ordonnées par les Administrateurs respectifs. Celles de la police, des subsistances, des établissemens & des travaux publics, seront contrôlés par le Département du Domaine; celles du Département du Domaine, seront inscrites dans un registre qui restera à la Mairie : les unes & les autres seront acquittées par le Trésorier. Les dépenses plus considérables ou extraordinaires seront ordonnées par le Corps Municipal, ou par le Conseil-général dans les cas qui lui devront être soumis : les mandats en seront délivrés conformément aux délibérations, par les Administrateurs dont elles regarderont le Département; elles seront aussi enregistrées dans la huitaine au Département du Domaine & acquittées par le Trésorier.

ART. XXXII.

Le Maire & les Administrateurs rendront au Conseil Municipal tous les deux mois, le compte sommaire de leur gestion.

ART. XXXIII.

Chacun d'eux rendra aussi son compte définitif tous les ans conformément à l'article LX du titre premier.

Art. XXXIV.

Les Administrateurs seront astreints en tout tems à donner connoissance de leurs opérations au Maire, au Corps Municipal ou au Conseil-général de la Commune, lorsqu'ils en seront requis. Ils donneront aussi ou feront donner au Procureur de la Commune toutes les instructions qu'il aura demandées.

Art. XXXV.

Le Procureur de la Commune aura toujours le droit de requérir du Greffier en chef, de ses Adjoints ou du Garde des Archives, les instructions, renseignemens ou copies de pièces qu'il pourra desirer. Les Substituts, exerçant ses fonctions, jouiront du même droit.

Art. XXXVI.

Lorsque le Maire ou les Administrateurs seront embarrassés de la conduite qu'ils doivent tenir en un cas donné, ils pourront convoquer le Conseil.

Art. XXXVII.

Le Conseil-général de la Commune déterminera le traitement du Maire & les indemnités à accorder aux Administrateurs, au Procureur de la Commune & à ses deux Substituts; il déterminera aussi le traitement du Secrétaire-Greffier & de ses deux Adjoints, du Garde des Archives & du Bibliothécaire.

Art. XXXVIII.

Le nombre & les appointemens des Commis ou Employés dans les diverses parties de l'Administration municipale, au Secrétariat & aux Archives, seront déterminés & fixés par des délibérations particulières du Corps municipal, d'après les renseignemens qui seront fournis par le Maire, les Administrateurs, le Secrétaire-Greffier ou ses Adjoints.

Art. XXXIX.

Si les Administrateurs ou les personnes ayant un traitement annuel, font des voyages pour les affaires particulières de la Ville, leurs dépenses de voyage seulement, leur seront remboursées.

Art. XL.

En cas de voyage des Notables pour commissions particulières de la Ville, leurs dèpenses de voyage leur seront également remboursées. On leur accordera, en outre, une indemnité raisonnable qui sera fixée par le Corps Municipal, & confirmée par le Conseil général.

Art. XLI.

Le Maire, le Procureur de la Commune, ses Substituts, le Secrétaire-Greffier & ses Adjoints, les Administrateurs, les Conseillers & les Notables, & toutes autres personnes attachées au Corps Municipal ou au Conseil général de la Commune, ne pourront établir aucun droit de réception, ni recevoir de qui que ce soit, directement ou indirectement, ni étrennes, ni vin de ville, ni présens.

Art. XLII.

Le Procureur de la Commune & ses Substituts auront séance, sans voix délibérative, à toutes les Assemblées du Bureau, du Corps Municipal ou du Conseil général. Nul rapport ne sera fait au Corps Municipal ou au Conseil général, qu'après que l'affaire aura été communiquée au Procureur de la Commune, ou, à son défaut, à l'un de ses Substituts; & nulle délibération ne sera prise sur les rapports sans avoir entendu celui d'entr'eux à qui l'affaire aura été communiquée. Le Procureur de la Commune ou ses Substituts, seront tenus de donner leur avis au temps fixé, si on les a avertis trois jours auparavant.

ART. XLIII.

Avant de rapporter une affaire au Conſeil-général, on la communiquera ſommairement au Maire ; s'il ne ſe préſente point pour la diſcuter, on procédera à la délibération, malgré ſon abſence.

ART. XLIV.

Le Secrétaire-Greffier & ſes Adjoints tiendront la plume dans les Aſſemblées du bureau, du Corps municipal, & du Conſeil-général : ils rédigeront les procès-verbaux & délibérations, & ils en ſigneront les extraits ou expéditions ; ils veilleront aux impreſſions, affiches & envois ; ils délivreront & contreſigneront les brevets donnés par le Conſeil général, par le Corps municipal, ou par le Maire, & ils feront d'ailleurs toutes les fonctions du Secrétariat & du Greffe.

ART. XLV.

Le Treſorier fournira un cautionnement dont la ſomme ſera réglée par le Conſeil-général.

ART. XLVI.

Son traitement & ſes frais de bureau ſeront auſſi réglés par le même Conſeil.

ART. XLVII.

Il préſentera tous les mois au Corps municipal, & plus ſouvent, ſi le Corps municipal le demande, un bref-état de la ſituation de ſa caiſſe. Il fournira auſſi au Corps municipal, à l'expiration de chaque année, un bordereau général de ſes recettes & dépenſes ; il préſentera de plus au Corps municipal dans les trois premiers mois de l'année ſuivante, ſes comptes appuyés de pièces juſtificatives, leſquels devront être arrêtés avant la fin de cette même année.

ART. XLVIII.

Outre la publicité & l'impreſſion des recettes & dépenſes ordonnées par l'article 58, & l'article 59 du Décret du 14 Décembre, le Conſeil général pourra vérifier l'état de la caiſſe, & les comptes du Tréſorier, tant que celui-ci n'aura pas obtenu ſa décharge définitive.

ART. XLIX.

L'Arrêté de l'adminiſtration, ou du directoire du Département de Paris, opérera ſeul la décharge définitive des comptables.

TITRE IV.

Des Comités des Sections.

ARTICLE PREMIER.

Lorſque la majorité des ſections demandera la convocation de la totalité de la Commune dans ſes diverſes ſections, le Corps municipal ſera tenu de la convoquer; mais en ce cas, un Membre du Corps municipal, ou un des Notables aſſiſtera à l'aſſemblée de chacune des ſections.

II.

La ſignature de cent Citoyens actifs ſera néceſſaire pour exprimer le vœu d'une ſection touchant la convocation dont on vient de parler.

III.

Il y aura, dans chacune des 48 ſections, un commiſſaire de police toujours en activité, & dont les fonctions relatives à la Municipalité, ſeront déterminées par les articles ſuivans.

IV.

Chacune des 48 sections aura en outre provisoirement douze commissaires, sous le nom de commissaires de section, qui exerceront dans leur arrondissement, sous l'autorité du Corps municipal, & du Conseil-général de la Commune, les fonctions suivantes.

V.

Les douze commissaires de sections seront chargés d'aider & de surveiller le commissaire de police.

VI.

Ils correspondront directement avec le Maire & les Administrateurs, avec le Corps municipal, & avec le Conseil-général; ils seront tenus de veiller à l'exécution des Ordonnances, Arrêtés ou Délibérations, sans y apporter aucun obstacle ni retard: le commissaire de police aura séance, & voix consultative à leurs assemblées.

ART VII.

Ils donneront aux Administrateurs, au Corps municipal & au Conseil-général, ainsi qu'au Maire, au Procureur de la Commune, & à ses substituts, tous les éclaircissemens, instructions & avis qui leur seront demandés.

ART. VIII.

Ils nommeront entre eux un Président, & se réuniront tous les huit jours; & en outre, toutes les fois que des circonstances extraordinaires l'exigeront.

ART. IX.

L'un d'eux restera à tour de rôle vingt-quatre heures dans sa maison, afin que le commissaire de police, & les citoyens de la section, puissent recourir à lui en cas de besoin; le commissaire de service sera de plus chargé de répondre aux demandes & répréſentations qui pourront être faites.

ART. X.

Les jeunes Citoyens de la section, parvenus à l'âge de vingt-un ans, après s'être fait inscrire chez le commissaire de police, porteront leur certificat d'inscription chez le commissaire de section, qui se trouvera de service, & leur indiquera l'époque de la prestation de leur serment.

ART. XI.

Les commissaires de section pourront être chargés par l'administration du département de Paris, de la répartition des impôts dans leurs sections respectives.

ART. XII.

Les commissaires de Police seront élus pour deux ans, & pourront être continués toute leur vie : le premier remplacement, s'il a lieu, ne pourra se faire qu'à la Saint-Martin 1792 ; le Conseil-général de la Commune fixera la somme de leur traitement.

ART. XIII.

Chaque commissaire de police aura sous ses ordres, un secrétaire-greffier de police, & l'un ou l'autre seront prêts à toute heure du jour & de la nuit à remplir leurs fonctions.

ART. XIV.

Les personnes arrêtées dans l'arrondissement de la section, seront conduites chez le commissaire de police ; celui-ci pourra ordonner la détention, si la personne arrêtée n'est pas domiciliée ; pour ordonner la détention d'une personne domiciliée, il aura besoin de la signature de l'un des Officiers Municipaux du département de la police ; & dans l'un & l'autre cas, il sera tenu d'en avertir le commissaire de section qui se trouvera de service.

ART. XV.

Le commissaire de police renverra devant les Juges, tout prévenu de vol, ou autres crimes, avec les effets volés,

& les pièces de conviction ; il conſtatera le renvoi ſur ſon regiſtre, & il en inſtruira le chef du Département de la police.

ART. XVI.

Il rendra compte au Maire, ainſi que l'ordonnera celui-ci.

ART. XVII.

Le Commiſſaire de Police, ou le Secrétaire-Greffier rendra tous les ſoirs, au Commiſſaire de Section qui ſera de ſervice, un compte ſommaire des évènemens de la journée.

ART. XVIII.

Le Secrétaire-Greffier tiendra la plume aux aſſemblées du Comité ; il dreſſera les procès-verbaux lorſqu'il en ſera requis par les Commiſſaires ; il ſera chargé de faire les expéditions, les extraits & les envois à qui il appartiendra ; il ſera auſſi chargé de la tenue de tous les regiſtres néceſſaires aux fonctions du Comité & du Commiſſaire de police.

ART. XIX.

Les appointemens du Secrétaire-Greffier & du Commis qui pourra être accordé aux Commiſſaires de police ou aux Commiſſaires de Section, ſeront réglés par le Conſeil-général de la Commune : ils ſeront acquittés des deniers communs de la Ville.

ART. XX.

Il ſera procédé à l'élection des douze Commiſſaires de Section, du Commiſſaire de police & du Secrétaire-Greffier, par les Aſſemblées de chaque Section, immédiatement après les élections des Membres du Corps Municipal & du Conſeil-général de la Commune.

ART. XXI.

L'Election du Commiſſaire de Police ſe fera au ſcru-

tin & à la pluralité abſolue des ſuffrages, mais par bulletin de deux noms : ſi le premier ou le ſecond tour de ſcrutin ne donne pas cette pluralité abſolue, on procédera à un troiſième & dernier dans lequel on n'écrira qu'un nom; les voix ne pourront porter que ſur l'un des deux Citoyens qui en auront obtenu le plus grand nombre au ſecond ſcrutin.

ART. XXII.

Le Commiſſaire de Police & le Secrétaire-Greffier ne pourront être choiſis que parmi les Citoyens éligibles de la Section, & ils ſeront tenus d'y réſider.

ART. XXIII.

L'Election du Secrétaire-Greffier ſe fera au ſcrutin par bulletin de deux noms & à la pluralité relative, laquelle ſera au moins du quart des ſuffrages.

ART. XXIV.

Les douze Commiſſaires de Section ſeront choiſis parmi les Citoyens éligibles de la Section, au ſcrutin & par bulletin de liſte de ſix noms.

ART. XXV.

Ceux qui, par le dépouillement du ſcrutin ſe trouveront réunir la pluralité relative du tiers au moins des ſuffrages, ſeront déclarés Commiſſaires.

ART. XXVI.

Pour le nombre des Commiſſaires reſtans à nommer, comme auſſi dans le cas où aucun Citoyen n'auroit eu la pluralité du tiers des voix, il ſera procédé à un ſecond ſcrutin par bulletin de liſte de ſix noms, & ceux qui par le dépouillement de ce ſcrutin réuniront la pluralité relative du tiers au moins des voix, ſeront déclarés Commiſſaires.

ART. XXVII.

Si le nombre des douze Commiſſaires n'eſt pas encore rempli, ou ſi aucun Citoyen ne ſe trouve élu, il ſera procédé à un dernier ſcrutin, par bulletin de liſte de ſix noms & à la ſimple pluralité relative des ſuffrages : ceux qui l'obtiendront, ſeront déclarés élus juſqu'à concurrence des douze Commiſſaires à nommer.

ART. XXVIII.

Si un Citoyen nommé Commiſſaire au troiſième tour de ſcrutin refuſe, il ſera remplacé par le concurrent qui, dans ce même tour de ſcrutin, aura eu le plus de voix après lui : ſi un Citoyen nommé Commiſſaire dans les deux premiers ſcrutins, refuſe après la diſſolution de l'Aſſemblée, il ſera remplacé par celui qui dans les divers ſcrutins, aura eu le plus de voix.

ART. XXIX.

L'exercice des fonctions de Commiſſaire de Police ſera incompatible avec celles de la Garde Nationale.

ART. XXX.

Les Commiſſaires de Section, le Commiſſaire de Police & ſon Secrétaire-Greffier prêteront ſerment entre les mains du Préſident de l'Aſſemblée de la Section, de bien & fidèlement remplir leurs devoirs.

ART. XXXI.

La moitié des Commiſſaires de Section ſortira chaque année, & les ſortans ne pourront être chargés de nouveau des mêmes fonctions qu'après deux ans d'intervalle. La première ſortie ſe fera par la voie du ſort ; elle n'aura lieu qu'à l'époque des Elections ordinaires en 1791 ; & pour la première fois le tems qui s'écoulera entre l'époque de leur Election & l'époque fixe des Elections ordinaires, ne ſera point compté.

ART. XXXII.

Le Secrétaire-Greffier ne pourra être changé que sur la demande du Commissaire de Police, & à l'époque ordinaire des Elections, sauf à réclamer le secours des Commissaires de Section & du Corps Municipal, pour contenir dans le devoir le Secrétaire-Greffier qui s'en écarteroit.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.